

Décision individuelle

N° DI – 2022 – 042

Pétitionnaire : Fabien Chartton – Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines (usage de dispositifs sonores)
Localisation : Cœur de Parc national sur le territoire de la ville de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 3 relatif au dérangement sonore ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'Olivier Hameau, responsable au sein de la LPO du programme de suivi du PRA Chevêche d'Athena, en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'utilisation de dispositifs sonores dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant le cadre restrictif du protocole d'écoute à la repasse et les dispositions prises pour limiter l'usage des dispositifs sonores au strict nécessaire, garantissant l'absence de dérangement pour l'espèce ;

Considérant la mobilisation de Fabien Chartton, en tant que coordinateur de la LPO pour la mise en œuvre du protocole à Marseille ;

Considérant l'intérêt scientifique d'amélioration des connaissances concernant la distribution de la chevêche d'Athena sur les territoires de la Région PACA et du Parc national ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 février 2022 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Fabien Chartton, coordinateur local du programme de suivi du PRA Chevêche d'Athena sur l'antenne de Marseille, est autorisé à engager le protocole d'écoute à la repasse.
Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, situés sur la commune de Marseille.

Article 2 : Identité des intervenants

Les opérations sont menées par les bénévoles de la LPO sous la responsabilité et la direction de Fabien Chartton.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. L'usage des dispositifs sonores à la repasse devra respecter rigoureusement les dispositions du protocole cadre ;
2. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de cette mission scientifique (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
3. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} Mars et le 30 avril 2022.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de ce protocole.

Article 8 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 28 février 2022

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent